

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

22 décembre 2008-Loi n°08-047/ autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 25 septembre 2008 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Plan national de réponse aux difficultés alimentaires....**p163**

26 décembre 2008-Loi n°08-048/ portant statut des Huissiers de justice.....**p163**

Loi n°08-049/ portant ratification de l'Ordonnance n° 08-010/P-RM du 03 octobre 2008 portant création du Centre de Formation pour le Développement (CFD).....**p170**

26 décembre 2008-Loi n°08-050/ portant modification de la Loi n°07-069 du 24 décembre 2007 portant Loi de finances pour l'exercice 2008.....**p170**

29 décembre 2008-Loi n°08-051/ portant Loi de finances pour l'exercice 2009.....**p171**

Loi n°08-052/ autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances.....**p173**

31 Décembre 2008-Décret n°08-776/PM-RM fixant la liste et les modalités de désignation des Organisations professionnelles du secteur privé et des Organisations de la société civile au sein du Conseil de régulation des marchés publics.....**p173**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

31 décembre 2008-Décret n°08-777/P-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....p175

Décret n°08-778/P-RM portant mise en disponibilité d'un Officier des Forces Armées.....p176

Décret n°08-779/P-RM portant nomination au grade de Commandant, Chef de bataillon ou Chef d'escadron.....p176

Décret n°08-780/P-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant à titre exceptionnel.....p177

Décret n°08-781/P-RM portant nomination au grade de lieutenant.....p177

Décret n°08-782/P-RM portant nomination au grade de Commandant à titre exceptionnel.....p178

Décret n°08-783/P-RM portant nomination au grade de Colonel à titre exceptionnel.....p178

Décret n°08-784/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant-colonel.....p179

Décret n°08-785/P-RM portant nomination au grade de Colonel.....p179

Décret n°08-786/P-RM portant nomination au grade de Capitaine.....p180

Décret n°08-787/P-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....p180

Décret n°08-788/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant.....p181

Décret n°08-789/P-RM portant classement de l'espace culturel du Yaaral et du Degal dans le patrimoine culturel immatériel national.....p182

Décret n°08-790/P-RM portant institution du Système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'Enseignement supérieur au Mali.....p182

Décret n°08-791/P-RM portant approbation de l'avenant n°5 au marché n°0491/DGMP-2001 relatif aux travaux de construction et à l'équipement de la première tranche de la Cité administrative.....p184

31 décembre 2008-Décret n°08-792/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau.....p185

Décret n°08-793/P-RM fixant les modalités de création et d'enregistrement des Organisations interprofessionnelles agricoles.....p185

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

12 avril 2007-Arrêté n°07-0885/MEN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sévaré- Mopti.....p187

Arrêté n°07-0886/MEN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kadiolo.....p188

Arrêté n°07-0887/MEN-SG autorisant l'ouverture de nouvelles filières au Centre de Formation Commerciale et Industrielle de Bamako.....p189

Arrêté n°07-0888/MEN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bougouni.....p189

Arrêté n°07-0889/MEN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Lafia » à Kalaban-coro dans la Commune de Kati.....p190

Arrêté n°07-0890/MEN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée La Chaîne Grise » à Ségou.....p190

Arrêté n°07-0891/MEN-SG autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Supérieur privé à Bamako.....p191

Arrêté n°07-0892/MEN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Abdou DICKO » à Kalaban-Coura- Bamako.....p192

13 avril 2007-Arrêté n°07-0901/MEN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Doulaye Baba » à Doumanzana- Commune I - Bamako..p192

13 avril 2007-Arrêté n°07-0902/MEN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kati.....p193

Arrêté n°07-0903/MEN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Boulkassoumbougou-Bamako.....p193

Arrêté n°07-0904/MEN-SG autorisant l'ouverture d'une nouvelle filière au Centre Abdoulaye DIARRA de Djikoroni Para.....p194

Arrêté n°07-0905/MEN-SG autorisant l'ouverture de nouvelles filières à l'Ecole Secondaire de Formation Professionnelle de Ségou.....p194

Arrêté n°07-0906/MEN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kalaban-Coura.....p195

Arrêté n°07-0911/MEN-SG autorisant l'ouverture de nouvelles filières au Centre d'Enseignement Technique Industrielle de Ségou.....p195

Arrêté n°07-0913/MEN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sikasso.....p196

Annonces et communications.....p198

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOIN°08-047/ DU 22 DECEMBRE 2008 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNÉ À BAMAKO LE 25 SEPTEMBRE 2008 ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT (BOAD) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PLAN NATIONAL DE RÉPONSE AUX DIFFICULTÉS ALIMENTAIRES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de Un Milliard Six Cent Soixante Deux Millions Cinq Cent Mille (1 662 500 000) francs CFA, signé à Bamako le 25 septembre 2008 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Plan National de Réponse aux Difficultés Alimentaires.

Bamako, le 22 décembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°08-048/ DU 26 DECEMBRE 2008 PORTANT STATUT DES HUISSIERS DE JUSTICE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 décembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un service des huissiers assuré par des huissiers de justice titulaires de charges et par des fonctionnaires- huissiers.

Le service des huissiers de justice comporte au moins une charge au siège de chaque Tribunal de 1^{ère} Instance et de chaque Justice de Paix à Compétence Etendue.

Les huissiers de justice sont compétents sur le ressort judiciaire de la Cour d'appel de leur résidence.

La création, la suppression de charges et le transfert d'huissier se font par arrêté du Ministre chargé de la justice après avis de l'Ordre des Huissiers.

Le Ministre chargé de la justice peut, dans les juridictions non pourvues d'huissiers, désigner, par arrêté des fonctionnaires huissiers dont il fixe la résidence. Sans préjudice, de dispositions légales spéciales, la création d'une charge d'huissier dans le ressort d'une juridiction entraîne le retrait de la fonction d'huissier au fonctionnaire-huissier.

ARTICLE 2 : Les huissiers de justice sont des officiers publics et ministériels qui assurent le service public de la signification et de l'exécution. Ils ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et les règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé, et procéder à l'exécution des décisions de Justice, des actes juridictionnels ainsi que des actes ou titres en forme exécutoire.

Ils assurent le service des audiences des Cours et Tribunaux et revêtent à cette occasion un costume dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la Justice, après avis de l'Ordre des huissiers.

ARTICLE 3 : Outre les attributions générales spécifiées à l'article 2 ci-dessus, les huissiers de justice procèdent au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances et, dans les lieux où il n'est pas établi de commissaire-priseur, sur autorisation du Président du Tribunal, aux prises ou aux ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels.

Ils peuvent être commis par la justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 4 : Les huissiers de justice titulaires de charges peuvent se faire suppléer dans l'exercice de leurs fonctions par des agents assermentés appelés clercs.

Les clercs agissent sous la responsabilité des huissiers titulaires de charge.

ARTICLE 5 : Les huissiers de justice sont tenus d'observer la procédure de taxation et d'exigibilité des droits et émoluments en vigueur.

Un décret pris en conseil des Ministres fixe les tarifs des émoluments des huissiers de justice et règle la procédure de taxation.

Les contestations relatives à l'application des tarifs sur les émoluments des huissiers relèvent des tribunaux de droit commun compétents.

ARTICLE 6 : Les huissiers de justice avant de s'absenter du territoire de la République du Mali doivent préalablement informer par écrit le Président du Conseil de l'Ordre et le Procureur Général ou le Procureur de la République.

ARTICLE 7 : Le congé de l'huissier ne peut dépasser un an. À l'expiration de ce délai et sauf empêchement dû à un cas de force majeure ou toute excuse légitime, les huissiers intéressés sont destitués de leur charge suivant la procédure prévue à l'article 49 ci-dessous.

ARTICLE 8 : Pendant la durée de l'absence ou pour toute raison légitime, le titulaire est normalement remplacé par un clerc assermenté sous le contrôle d'un huissier titulaire désigné par l'Ordre des Huissiers de Justice.

À défaut de clerc assermenté, l'Ordre des Huissiers de Justice, désigne un huissier titulaire pour assurer l'intérim.

ARTICLE 9 : En cas de décès, d'empêchement grave ou de démission d'un huissier titulaire et d'une manière générale, en cas de vacance d'une étude d'huissier de Justice, le Président de l'Ordre des Huissiers après en avoir informé le Procureur de la République compétent, désigne un confrère pour apposer les scellés et procéder à l'inventaire des dossiers et pièces existants.

Le bureau de l'Ordre désigne en cas de décès ou d'empêchement grave un Administrateur provisoire pour gérer les dossiers en cours.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE

SECTION I : DE L'ACCES AU STAGE

ARTICLE 10 : Tout postulant à la profession d'huissier de justice est soumis à un stage. L'admission au stage s'effectue soit par voie de concours, soit sur titre.

ARTICLE 11 : Le candidat au concours d'admission au stage d'huissier de justice doit :

- être titulaire de la maîtrise en Droit ou d'un diplôme national ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité ou d'un niveau équivalent ou supérieur ;
- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ; jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- être âgé de 21 ans au moins.

ARTICLE 12 : Le Ministre chargé de la Justice, après avis de l'Ordre des Huissiers de justice, fixe par arrêté les modalités d'organisation et le programme du concours d'accès au stage.

Il détermine le nombre de places mises en concours sur proposition de l'Ordre en fonction des charges à pourvoir.

ARTICLE 13 : Sont nommés directement huissiers de justice stagiaires s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et s'ils en font la demande dans la proportion de 5 % des places mises en concours :

- les personnes titulaires d'un doctorat en droit privé ;
- les magistrats, les notaires ayant dix ans au moins d'expérience professionnelle ;
- les greffiers en chef titulaires de la maîtrise en Droit après 10 ans d'exercice ;
- les clercs d'huissier ayant au moins dix (10) ans d'exercice.

ARTICLE 14 : Les huissiers de justice stagiaires sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la justice.

ARTICLE 15 : Les huissiers stagiaires subissent une formation professionnelle à l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

Elle dure deux ans et comporte un enseignement théorique d'une année et une formation pratique de la même durée dans l'étude d'un huissier désigné par l'Ordre des Huissiers de justice.

La durée de la formation pratique est ramenée à 9 mois pour les personnes visées à l'article 13 ci-dessus à l'exception des clercs titulaires de la maîtrise en droit qui en sont dispensés.

ARTICLE 16 : La formation pratique se fait sous le contrôle de l'Ordre qui en fixe le programme en rapport avec l'Institut National de Formation Judiciaire.

Pendant le stage pratique l'huissier stagiaire est placé sous la responsabilité de l'Ordre.

ARTICLE 17 : Les sanctions disciplinaires que l'huissier stagiaire peut encourir sont :

- le rappel à l'ordre ;
- la réprimande ;
- la suspension ;
- la radiation.

Le rappel à l'ordre, la réprimande et la suspension sont prononcés par l'Ordre des huissiers, après audition de l'huissier stagiaire et du Maître de stage.

La radiation est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Justice sur proposition de l'Ordre des huissiers de justice.

ARTICLE 18 : La formation est sanctionnée par le Certificat d'Aptitude à la profession d'huissier de justice signé conjointement par le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire et le Président de l'Ordre des huissiers.

SECTION II : DE LA NOMINATION

ARTICLE 19 : Les huissiers titulaires sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la justice.

La répartition des charges se fera selon le rang obtenu à l'examen de sortie de l'Institut National de Formation Judiciaire.

L'arrêté de nomination fixe le ressort de l'huissier promu qui est tenu de prêter serment devant le tribunal de sa résidence dans les 3 mois.

Seuls sont nommés huissiers, les titulaires du Certificat d'Aptitude à la profession d'huissier.

Les fonctionnaires huissiers sont également nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS

SECTION I : DES DROITS

ARTICLE 20 : Les huissiers de justice sont protégés par les lois et règlements dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La même protection s'étend à tous les agents qui, à quelque titre que ce soit, remplissent les dites fonctions.

ARTICLE 21 : Les huissiers de justice tiennent de leurs fonctions le droit de requérir l'assistance de la force publique.

ARTICLE 22 : Quiconque aura exercé des attributions relevant du Ministère des huissiers de justice en violation du présent statut sera poursuivi pour exercice illégal de la profession d'huissier de justice et sera puni conformément à la loi.

SECTION II : DES OBLIGATIONS

ARTICLE 23 : Les huissiers titulaires, les fonctionnaires huissiers et les clercs d'huissiers prêtent devant le Tribunal de leur résidence le serment dont la teneur suit :

« Je jure de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ».

La prestation de serment des huissiers titulaires est subordonnée à la présentation de l'arrêté de nomination et de la quittance de versement définie à l'article 60 ci-dessous.

ARTICLE 24 : Les huissiers sont tenus de prêter leur ministère toutes les fois qu'ils en sont régulièrement requis.

ARTICLE 25 : Les huissiers de justice ne peuvent s'absenter du territoire national que dans des conditions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DES INCOMPATIBILITES ET DES INTERDICTIONS

SECTION I : DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 26 : Les fonctions d'huissier titulaire de charge sont incompatibles avec :

- toutes fonctions publiques ;
- tout emploi de Directeur, de Gérant ;
- tout emploi à gage et d'Agent comptable ;
- toute espèce de négoce et de manière générale toute activité commerciale ou réputée comme telle par la loi.

Toutefois, l'huissier de Justice peut, à titre subsidiaire, dispenser dans des établissements de formation des enseignements correspondant à sa spécialité.

ARTICLE 27 : L'huissier de justice, soumis à des obligations militaires actives, ne peut exercer un acte quelconque de sa profession.

ARTICLE 28 : L'huissier pourra être chargé par l'Etat de mission temporaire même rétribuée, à la condition de ne faire durant ces missions, aucun acte de sa profession directement. L'huissier chargé de mission doit en aviser par écrit le Président de l'Ordre des Huissiers de Justice.

Dans ce cas, la désignation d'un huissier suppléant a lieu par arrêté du Ministre de la justice sur proposition de l'Ordre.

La suppléance est assurée par un huissier titulaire de charge du même ressort judiciaire ou par un clerc assermenté.

ARTICLE 29 : L'huissier investi d'un mandat électif ne peut pendant la durée de ce mandat accomplir un acte quelconque de sa profession.

L'huissier investi d'un mandat électif a l'obligation de se faire suppléer conformément aux dispositions de l'Article 28 ci-dessus.

ARTICLE 30 : L'huissier investi d'un mandat électif à la date de publication de la présente loi aura un délai de trois mois pour se conformer aux nouvelles dispositions.

SECTION II : DES INTERDICTIONS

ARTICLE 31 : Il est interdit à l'huissier de Justice :

- de se rendre directement ou indirectement adjudicataire de biens meubles ou immeubles dont il est chargé de poursuivre la vente ;
- de se rendre directement ou indirectement cessionnaire de droits successoraux, d'actions et droits litigieux, objets de procédures dans lesquelles il a officié ;
- de percevoir des droits et émoluments autres que ceux prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 32 : Tout refus d'instrumenter, tout retard injustifié dans l'exécution portant préjudice, peut entraîner une sanction disciplinaire indépendamment de l'action en réparation de la victime.

ARTICLE 33 : Les huissiers de justice ne peuvent instrumenter pour eux-mêmes ni pour leurs parents et alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 4^{ème} degré sous peine de dommages et intérêts envers les parties et sans préjudices des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE V : DE L'ASSOCIATION ET DE LA CESSION

SECTION I : DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 34 : Les sociétés civiles professionnelles et les sociétés civiles de moyens sont autorisées par décision du Ministre chargé de la Justice sur présentation de la convention intervenue entre les parties après avis de l'Ordre des huissiers de justice.

Elles sont obligatoirement constatées par acte notarié, une expédition du statut et le cas échéant des actes modificatifs est déposée au parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel dont dépend le siège de la société. Une deuxième expédition est adressée au Président de l'Ordre des huissiers.

ARTICLE 35 : La société civile professionnelle d'huissiers est la réunion de deux ou plusieurs huissiers de justice qui conservent ou non leur propre office mais mettent en commun toutes leurs activités.

Dans la société civile professionnelle les huissiers associés demeurent indivisément et indéfiniment responsables vis à vis des clients de la société.

ARTICLE 36 : Dans la société civile de moyens, les huissiers associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leur profession leur permettant ainsi de réduire les coûts et les frais d'exploitation. Ils conservent leurs propres activités et leur indépendance.

Chaque associé est responsable individuellement de ses actes.

ARTICLE 37 : En cas de difficultés entre les associés, nées de l'exécution du contrat, la juridiction civile ne peut être saisie que si l'Ordre des huissiers n'a pas pu concilier les parties.

Si dans un délai de trois mois aucune décision de l'Ordre n'intervient, l'huissier intéressé peut saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 38 : Lorsque deux ou plusieurs huissiers de justice forment une association, leur qualité d'associés doit figurer dans tous les actes. Elle est également mentionnée dans leurs correspondances, sur toutes plaques, affiches ou marques extérieures ainsi que sur la liste des huissiers de la communauté en vue d'informer le public.

SECTION II : DE LA CESSION

ARTICLE 39 : L'office d'huissier peut faire l'objet de cession par arrêté du Ministre de la Justice. Le bénéficiaire qui ne peut être qu'un huissier de justice titulaire devra à son prédécesseur une indemnité dont le montant est fixé par une commission composée de :

- un représentant du Ministre chargé de la justice ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant de l'Ordre des huissiers.

Il sera tenu compte de la clientèle, du droit au bail et des investissements réalisés.

CHAPITRE VI : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION

SECTION I : DE L'ORDRE ET DES CHAMBRES REGIONALES DES HUISSIERS

ARTICLE 40 : Il est créé auprès du Ministère chargé de la justice, un Ordre des Huissiers de Justice dont le siège est à Bamako.

Il peut être créé une Chambre Régionale des huissiers au siège de chaque chef lieu de Région administrative.

ARTICLE 41 : L'ordre et les Chambres Régionales sont des établissements publics à caractère professionnel dotés de la personnalité morale.

ARTICLE 42 : L'Ordre représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics.

Elle prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel entre huissiers ne relevant pas de la même chambre régionale sans préjudice du droit des parties de saisir directement les juridictions compétentes.

Les décisions de l'Ordre sont exécutoires nonobstant l'exercice des voies de recours.

Il organise et règle le budget de toutes œuvres sociales intéressant les huissiers de Justice.

Il donne son avis sur le règlement intérieur des Chambres Régionales.

Il informe et donne son avis au Ministre chargé de la Justice sur toutes les questions professionnelles concernant les huissiers de Justice.

Il est chargé d'examiner toute réclamation de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur fonction sans préjudice du recours aux juridictions compétentes.

Il gère les biens de l'Ordre et assure le recouvrement des cotisations par tous moyens et voies de droit.

Il veille au respect des principes d'éthique, de probité, de neutralité, et de confraternité qui caractérisent la profession.

ARTICLE 43 : L'Ordre établit son règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation du Ministre chargé de la justice.

ARTICLE 44 : L'Ordre est dirigé par un bureau élu pour 3 ans ; les membres sont rééligibles une fois.

Dans les (3) trois mois précédant la fin du mandat, un nouveau bureau doit être élu.

ARTICLE 45 : Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 46 : Le bureau peut convoquer l'ensemble des huissiers en assemblée générale lorsque les circonstances l'exigent. Celle-ci peut également être convoquée à la demande des 2/3 des huissiers titulaires de charges.

Les fonctions des membres du bureau de l'Ordre ou de la Chambre Régionale sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour dans les conditions fixées chaque année par le bureau.

Toutefois le Président peut recevoir pour frais de représentation une indemnité dont le montant est fixé par l'Ordre.

ARTICLE 47 : La Chambre Régionale est composée des huissiers de Justice du ressort de la région administrative.

A l'instar de l'Ordre, la Chambre Régionale prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel entre huissiers de son ressort.

Elle tranche les litiges relevant de sa compétence ; ses décisions sont susceptibles de recours devant le Bureau de l'Ordre.

Elle est chargée d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession sans préjudice du recours aux juridictions compétentes.

Elle établit un règlement intérieur, vérifie la tenue de la comptabilité des huissiers et gère les biens de l'établissement.

ARTICLE 48 : La Chambre Régionale est dirigée par un bureau dont la composition est déterminée par le règlement intérieur.

ARTICLE 49 : Les membres du bureau de la Chambre Régionale sont élus pour 3 ans dans les conditions fixées par l'article 44 du présent statut. Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres.

ARTICLE 50 : Les procès-verbaux de réunion du bureau de la Chambre Régionale sont communiqués à l'Ordre.

SECTION II : DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 51 : Le Bureau de l'Ordre des huissiers, soit d'office, soit sur saisine du Ministre chargé de la Justice, soit sur plainte de toute personne intéressée, statue en conseil de discipline.

Sa décision doit être motivée.

ARTICLE 52 : Les sanctions disciplinaires que peuvent encourir les huissiers titulaires sont :

- le rappel à l'ordre ;
- la censure ;
- la censure avec réprimande ;
- la suspension pendant une période n'excédant pas une année ;
- la destitution.

Le Bureau de l'Ordre prononce le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande et la suspension.

La décision de l'Ordre statuant en conseil de discipline est notifiée par le Président à l'huissier concerné et au Procureur Général, dans un délai de 15 jours à compter de son prononcé.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel et le Président de l'Ordre veillent à l'exécution des sanctions disciplinaires.

Le Président et un membre du Bureau qu'il désigne se rendent à l'étude de l'huissier suspendu et procèdent :

- à l'inventaire des dossiers en instance ;
- au retrait momentané de la carte professionnelle ;
- au scellé de l'étude de l'huissier en cause.

L'exécution des dossiers sera confiée à un des huissiers désigné par l'Ordre des huissiers qui en assure le contrôle. Les honoraires de l'exécution desdits dossiers appartiennent en totalité à l'huissier désigné.

La reprise est ordonnée par l'Ordre des huissiers à l'expiration de la période de suspension, le Procureur Général en est avisé par écrit.

ARTICLE 53 : L'Ordre des huissiers propose la destitution au Ministre chargé de la Justice avec un rapport motivé. La destitution est prononcée par arrêté du Ministre.

ARTICLE 54 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée contre un huissier sans que celui-ci ait été préalablement entendu ou appelé.

ARTICLE 55 : Toutes les décisions portant sanction sont susceptibles de recours devant la section administrative de la Cour Suprême.

ARTICLE 56 : Les fautes commises par les fonctionnaires-huissiers peuvent entraîner l'abrogation de la décision de nomination.

Les fonctionnaires-huissiers peuvent, après enquêtes et avis du Ministre chargé de la Justice, être sanctionnés par l'autorité qui détient le pouvoir disciplinaire à leur égard, l'Ordre en est informé.

ARTICLE 57 : Les huissiers titulaires, les fonctionnaire-huissiers sont passibles des condamnations de droit commun s'ils ont commis des infractions dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 58 : L'office de l'huissier de justice est inviolable. Son accès est subordonné à une autorisation du Procureur Général près la Cour d'Appel. Les Procureurs Généraux ont un pouvoir permanent de contrôle sur les offices des huissiers sur l'étendue de leur compétence territoriale. Le Ministre chargé de la Justice doit être informé de tout contrôle initié par le Procureur Général.

En matière d'enquête préliminaire, un huissier de justice ne peut être entendu sur les affaires de son ministère qu'avec l'autorisation du Procureur Général.

Sauf en cas de flagrant délit, il ne pourra être procédé à l'arrestation de l'huissier après information préalable du Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 59 : Les contrevenants aux articles 24, 32, 33 et 63 à 65 sont punis d'une amende n'excédant pas 9 000 F, prononcée par la juridiction devant laquelle les actes, exploits ou pièces sont produits sur la seule réquisition du Ministère Public.

La condamnation à l'amende n'exclut pas l'action disciplinaire.

SECTION III : DE L'ASSURANCE ET DU CAUTIONNEMENT

ARTICLE 60 : L'huissier titulaire est tenu de justifier d'une police d'assurance professionnelle.

Il est en outre astreint au paiement d'un cautionnement en espèce de 100 000 F CFA à la caisse des dépôts et consignations. Ce cautionnement est destiné à garantir le paiement d'amende susceptible être prononcée pour faute commise par l'huissier de justice dans l'exercice de ses fonctions.

L'huissier titulaire ne prête serment que sur présentation du récépissé de cautionnement.

SECTION IV : DE LA CAISSE DE GARANTIE

ARTICLE 61 : Outre la garantie d'assurance les huissiers doivent instituer entre eux une caisse de garantie supplémentaire pour assurer la pleine couverture des risques professionnels de tous genres.

Cette caisse est gérée par l'Ordre des huissiers de Justice. Les modalités de fonctionnement de la caisse de garantie feront l'objet d'un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Ministre de la Justice.

Les fonctionnaires huissiers sont dispensés de la justification de l'assurance.

CHAPITRE VII : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'HUISSIERS DE JUSTICE

SECTION I : DES HUISSIERS TITULAIRES

ARTICLE 62 : Les actes des huissiers de justice et ceux des clercs font foi jusqu'à inscription de faux.

ARTICLE 63 : Les huissiers doivent faire consigner par les parties le montant des frais d'enregistrement, d'exécution et du coût des actes. Ils sont tenus de délivrer récépissé des sommes reçues.

ARTICLE 64 : L'huissier ou son clerc qui, en toute matière, ne remet pas lui-même à personne ou à domicile les exploits ou les copies de pièces qu'il a été chargé de signifier, encourt la censure avec réprimande sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 65 : Les copies des jugements, arrêts et autres pièces de procédure qui sont faites par les huissiers doivent être correctes, et lisibles.

ARTICLE 66 : Les huissiers sont tenus de mentionner au bas des originaux et des copies, le coût des actes, et d'indiquer en marge desdits originaux le nombre de copies, ainsi que le détail de tous les articles formant le coût des actes.

ARTICLE 67 : Les huissiers disposent du droit de recours soit :

- contre les avocats qui ont fait et signé les copies signifiées ;
- soit contre les greffiers qui tiennent les registres de recours.

SECTION II : DES FONCTIONNAIRES-HUISSIERS

ARTICLE 68 : Les fonctionnaires-huissiers perçoivent les mêmes droits et émoluments que les titulaires de charges. Il est prélevé sur leur rétribution une retenue d'un montant égal à la moitié des sommes encaissées au profit du budget qui supporte leurs salaires.

Toutefois la retenue ne porte pas sur les frais de transport et autres débours occasionnés par la remise des actes et exploits.

ARTICLE 69 : Les fonctionnaires-huissiers établissent un état trimestriel détaillé de leurs rétributions perçues à titre d'huissier.

L'état est remis au Procureur de la République ou au Juge de Paix à Compétence Etendue qui le vérifie et le transmet au trésorier payeur ou à son préposé qui, sur le vu de cet état, délivre un récépissé constatant le paiement de la redevance prévue.

ARTICLE 70 : Les fonctionnaires- huissiers qui, sans excuse légitime n'ont pas, dans les dix jours qui suivent l'expiration du trimestre remis l'état des perceptions opérées sont passibles d'une amende n'excédant pas 5 0.000 F prononcée selon le cas, soit par le Juge de Paix à Compétence Etendue se saisissant d'office, soit par le Président de la Juridiction du ressort sur saisine du représentant du Ministère Public.

SECTION III : DES CLERCS D'HUISSIERS

ARTICLE 71 : Les clercs d'huissiers de Justice sont des collaborateurs de l'huissier de justice.

Ne peuvent être clerc d'huissier que les titulaires d'une maîtrise en droit privé ou d'un diplôme national ou étranger équivalent.

Les clercs d'huissiers de justice sont inscrits sur un registre coté et paraphé tenu au siège de l'Ordre des huissiers sous la surveillance du Président.

Une carte professionnelle sera délivrée par l'Ordre des Huissiers aux clercs d'huissiers.

SECTION IV : DE LA COMPTABILITE

ARTICLE 72 : Les huissiers titulaires et les fonctionnaires-huissiers doivent tenir les registres suivants :

- un répertoire général ;
- un livre journal ;
- un grand livre ;
- un carnet à souche.

ARTICLE 73 : Les registres sont cotés et paraphés par le Président de la juridiction dans le ressort duquel exercent les huissiers ou les fonctionnaires huissiers.

En cas de changement de titulaire de l'office, la remise du répertoire général est constatée par procès-verbal dressé en quatre originaux signés des intéressés.

Deux de ces originaux sont transmis au Procureur de la République ou au Juge de Paix à Compétence Etendue.

Les deux derniers exemplaires sont réservés aux archives de l'étude et au Président de l'Ordre.

ARTICLE 74 : Le répertoire général doit mentionner jour par jour sans blancs ni interlignes et par ordre de numéro tous les actes et exploits. Les coûts des actes, les frais de voyage, les débours ainsi que les salaires perçus y sont énoncés dans les colonnes séparées.

ARTICLE 75 : Le répertoire général est soumis au visa trimestriel du receveur de l'enregistrement qui constate les omissions ou retards et prononce l'amende prévue par la loi.

ARTICLE 76 : Le livre journal mentionne jour par jour, en toutes lettres, par ordre de date sans blancs ni interlignes ou renvois en marge, les recettes et les dépenses, tant en matière civile qu'en matière pénale ; notamment toutes les sommes que les huissiers reçoivent en raison de leurs fonctions ainsi que les sommes qu'ils remettent à leurs clients ou qu'ils consignent.

ARTICLE 77 : Le grand livre contient l'ouverture d'un compte spécial au nom des parties avec indication de la somme consignée pour couvrir les frais de procédures. Toutes sommes reçues et payées y sont portées par les huissiers.

ARTILCE 78 : Le registre à souches doit mentionner les noms et demeure de la partie versante, la date et la cause du versement.

ARTICLE 79 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice et des Finances détermine les modèles de ces registres.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 80 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 95-069/AN-RM du 25 août 1995 portant Statut des Huissiers de justice.

Bamako, le 26 décembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°08-049/ DU 26 DECEMBRE 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 08-010/P-RM DU 03 OCTOBRE 2008 PORTANT CRÉATION DU CENTRE DE FORMATION POUR LE DÉVELOPPEMENT (CFD)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'ordonnance N°08-010/P-RM du 03 octobre 2008 portant création du Centre de Formation pour le Développement (CFD).

Bamako, le 26 décembre

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°08-050/ DU 26 DECEMBRE 2008 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°07-069 DU 24 DECEMBRE 2007 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2008.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 décembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Les dispositions des articles 3,4,5,6,7,12 et 14 de la loi n°07-069 du 24 décembre 2007 susvisée sont modifiées ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I : LES RESSOURCES

ARTICLE : (nouveau) : Les ressources du Budget de l'Etat sont évaluées comme suit :

Budget Général.....930 979 483 000

* Budget National.....606 606 000 000

* Budget Spécial d'Investissement.....260 298 000 000

* Appui budgétaire.....64 075 483 000

Budget Annexes, Comptes et Fonds

Spéciaux.....5 228 196 000

* Budgets Annexes.....3 099 794 000

* Comptes et Fonds Spéciaux.....2 128 402 000

TOTAL.....936 207 679 000

CHAPITRE II : LES CHARGES

ARTICLE 4 (Nouveau) : Le plafond des crédits inscrits au Budget de l'Etat pour 2008 est de francs CFA 1 055 680 132 000 répartis comme suit :

Dépenses ordinaires.....531 141 408 000

Dépenses en capital.....524 538 724 000

* Crédits de paiement.....440 033 728 000

* Remboursement du principal de ladette.....36 237 000 000

* Dépenses d'investissement hors crédits de paiement.....48 267 996 000

ARTICLE 5 (Nouveau) : Dans la limite du plafond fixé à l'article 4 ci-dessus, sont inscrits les crédits, par Section et titre comme suit :

ARTICLE 6 (Nouveau) : Le montant des crédits ouverts pour 2008, au titre des services votés du Budget Général, est fixé à la somme de francs CFA 1 067 384 588 000 dont francs CFA 440 033 728 000 au titre des crédits de paiement.

ARTICLE 7 (Nouveau) : Il est ouvert pour l'exercice 2008, au titre des mesures nouvelles du Budget Général, des crédits d'un montant de francs CFA -16 932 652 000.

CHAPITRE III : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

ARTICLE 12 (Nouveau) : Le montant du déficit s'élève à francs CFA 119 472 453 000.

ARTICLE 14 (Nouveau) : Le Ministre chargé des Finances est autorisé à émettre des titres d'emprunt d'Etat à hauteur d'un montant qui ne peut en aucun cas excéder en francs CFA 119 472 453 000 pour contribuer à la couverture du déficit de la présente loi de finances.

Bamako, le 26 décembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°08-051/ DU 29 DECEMBRE 2008 PORTANT
LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2009**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 18 décembre 2008 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

CHAPITRE I : LES RESSOURCES

ARTICLE 1 : La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat est effectuée pendant l'année 2009 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente Loi de Finances.

ARTICLE 2 : Les affectations résultant des Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux à la date de dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 2009.

ARTICLE 3 : Les ressources du Budget de l'Etat sont évaluées comme suit :

Budget Général.....988 832 539 000

* Budget National.....685 271 000 000

* Budget Spécial d'Investissement.....257 629 000 000

* Appui budgétaire.....45 932 539 000

**Budget Annexes, Comptes et Fonds
Spéciaux.....12 967 799 000**

* Budgets Annexes.....3 057 799 000

* Comptes et Fonds Spéciaux.....9 910 000 000

TOTAL.....1 001 800 338 000

Le détail figure dans l'état A annexé à la présente loi.

CHAPITRE II : LES CHARGES

ARTICLE 4 : Le plafond des crédits inscrits au Budget de l'Etat pour 2009 est de francs CFA **1 129 104 258 000** répartis comme suit

Dépenses ordinaires.....599 957 497 000

Dépenses en capital.....529 146 761 000

* Crédits de paiement.....442 598 539 000

* Remboursement du principal de la dette..37 477 000 000

* Dépenses d'investissement hors crédits
de paiement.....49 071 222 000

ARTICLE 5 : Dans la limite du plafond fixé à l'article 4 ci-dessus, sont inscrits les crédits, par Section et titre comme suit :

ARTICLE 6 : Le montant des crédits ouverts pour 2009, au titre des services votés du Budget Général, est fixé à la somme de francs CFA 1 100 197 319 000 dont francs CFA 442 598 539 000 au titre des crédits de paiement.

ARTICLE 7 : Il est ouvert pour l'exercice 2009, au titre des mesures nouvelles du Budget Général, des crédits d'un montant de francs CFA 15 939 140 000.

ARTICLE 8 : Le montant des crédits ouverts pour 2009, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de francs CFA 2 920 647 000 ainsi répartie :

EMASE 968 877 000

EMATO 430 223 000

EMACI 763 616 000

EMAGUI 291 517 000

EMAMAU 169 255 000

EMAGHA 297 159 000

ARTICLE 9 : Le montant des crédits pour l'exercice budgétaire 2009, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, est fixé à la somme de francs CFA 137 152 000 ainsi répartie :

EMASE 24 000 000

EMATO 15 877 000

EMACI 25 000 000

EMAGUI 15 000 000

EMAMAU 18 775 000

EMAGHA 38 500 000

ARTICLE 10 : Le montant des crédits ouverts pour 2009, au titre des services votés des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de francs CFA 2 074 680 000 ainsi répartie :

Fonds d'Appui pour la Promotion de la Recherche Pétrolière1 340 000 000

Fonds de Droit de Traversée Routière.....110 000 000
Fonds de Sécurité pour l'Equipement.....109 680 000

Programme de Développement des Ressources Minérales.....515 000 000

ARTICLE 11 : Le montant des crédits ouverts pour l'exercice budgétaire 2009, au titre des mesures nouvelles des comptes spéciaux, est fixé à la somme de francs CFA 7 972 472 000 ainsi répartie :

Fonds de Développement Agricole.....7 000 000 000

Fonds d'Appui pour la Promotion de la Recherche Pétrolière.....95 000 000

Fonds de Droit de Traversée Routière.....10 000 000

Fonds de Sécurité pour l'Equipement.....109 680 000

Compte d'Affectation Spéciale sur les Ressources de l'Or.....300 000 000

Fonds d'Aménagement et Protection des Forêts.....400 000 000

Fonds d'Aménagement et Protection de la Faune.....40 000 000

Fonds de Développement de l'Eau.....100 000 000

CHAPITRE III : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

ARTICLE 12 : Le montant du déficit s'élève à francs CFA 127 303 920 000.

ARTICLE 13 : Le Ministre chargé des Finances est autorisé, à titre exceptionnel pour couvrir ce déficit, à recourir à des ressources extraordinaires.

ARTICLE 14 : Le Ministre chargé des Finances est autorisé à émettre des titres d'emprunt d'Etat à hauteur d'un montant qui ne peut en aucun cas excéder en francs CFA 127 303 920 000 pour contribuer à la couverture du déficit de la présente loi de finances.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15 : Le détail du Programme Triennal d'Investissement 2009 – 2011 figure à l'**état B** annexé à la présente loi.

ARTICLE 16 : Le tableau retraçant les échéances courantes pour 2009 de la dette extérieure du Mali, après remise, est joint en annexe, **état C**.

ARTICLE 17 : Le Ministre des Finances est l'Ordonnateur des dépenses autorisées par la présente loi.

Le Gouvernement est autorisé sur rapport du Ministre chargé des Finances à effectuer des réductions de dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes n'est pas satisfaisant.

Toutefois, un projet de loi de Finances y afférent est déposé à l'Assemblée Nationale en session ou à l'ouverture de la session suivante.

Les normes prévisionnelles de régulation des crédits sont déterminées par l'**état D** annexé à la présente loi.

ARTICLE 18 : Le Ministre chargé des Finances peut, au cours de l'exécution du présent budget, procéder à des virements dans la limite des crédits autorisés.

ARTICLE 19 : Il est interdit au terme de la présente loi :

- de prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses en dépassement des crédits ouverts ;

- d'exécuter des dépenses sans engagement préalable.

ARTICLE 20 : Toutes les dépenses du Budget Général, des Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux, doivent faire l'objet d'un engagement préalable, visé au Contrôle Financier.

Aucun engagement prévisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

ARTICLE 21 : Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat, qui engage les dépenses en dépassement des crédits ouverts ou qui exécute une dépense sans engagement préalable visé au Contrôle Financier, est personnellement et pécuniairement responsable de son acte sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires.

ARTICLE 22 : L'Etat n'est pas redevable du paiement des dépenses exécutées avant engagement préalable, visé au Contrôle Financier.

ARTICLE 23 : Toutes les recettes et les dépenses prévues dans la présente loi seront exécutées dans le cadre de l'unité de Trésorerie.

ARTICLE 24 : Tout appel de fonds extérieurs dans le cadre du financement des projets s'effectue suivant des modalités particulières définies par le Ministre des Finances.

ARTICLE 25 : Est fixée pour l'exercice 2009 conformément à l'**état E** annexé à la présente loi, la liste des Codes Economiques sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs.

ARTICLE 26 : Est fixée pour l'exercice 2009 conformément à l'**état F** annexé à la présente loi, la liste des Codes Economiques dont les dotations ont un caractère provisionnel.

ARTICLE 27 : Est fixée pour l'exercice 2009 conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des Budget-programmes par département.

ARTICLE 28 : Est fixée pour l'exercice 2009 conformément à l'état H annexé à la présente loi, le plan de trésorerie prévisionnel mensualisé.

ARTICLE 29 : Les codes économiques pouvant faire l'objet de report sur l'exercice 2010 conformément aux dispositions de l'article n°55 de la loi 96-060 relative à la loi de Finances figurent à l'état I annexé à la présente loi.

ARTICLE 30 : Est fixée pour l'exercice 2009, conformément à l'état J, la liste complète des taxes parafiscales et leur évaluation.

ARTICLE 31 : Est fixé pour l'exercice 2009, conformément à l'état K, le tableau des ressources des EPA.

ARTICLE 32 : Est fixée pour l'exercice 2009, conformément à l'état L, l'analyse de la viabilité de la dette.

ARTICLE 33 : Est fixée pour l'exercice 2009, conformément à l'état M, la position nette du Gouvernement au 30/6/2008 et 31/12/2009.

Bamako, le 29 décembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**LOIN°08-052/ DU 29 DECEMBRE 2008 AUTORISANT
LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES
MESURES PAR ORDONNANCES**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 18 décembre 2008 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

ARTICLE 1^{ER} : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 06 octobre 2008 et l'ouverture de la session ordinaire d'avril 2009, à prendre par ordonnances les mesures relevant des domaines ci-après :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux.

ARTICLE 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale avant le 06 avril 2009.

Bamako, le 29 décembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRETS

**DECRET N°08-776/PM-RM DU 31 DECEMBRE 2008
FIXANT LA LISTE ET LES MODALITES DE
DESIGNATION DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES DU SECTEUR PRIVE ET
DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE
AU SEIN DU CONSEIL DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°086-23 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et Délégations de Services Publics ;
Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et Délégations de Services Publics ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe la liste et les modalités de désignation des organisations professionnelles du secteur privé et des organisations de la société civile au sein du Conseil de Régulation des Marchés Publics.

**TITRE I : DE LA LISTE DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES DU SECTEUR PRIVE ET DES
ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE
APPELEES A DESIGNER LEURS REPRESENTANTS
AU SEIN DU CONSEIL DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS**

**CHAPITRE I : DE LA LISTE DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES DU SECTEUR PRIVE**

ARTICLE 2 : La liste des organisations professionnelles du secteur privé appelées à désigner leurs représentants au sein du Conseil de Régulation des Marchés Publics est fixée comme suit :

- l'Ordre des Architectes du Mali ; - l'Ordre des Urbanistes du Mali ;

- l'Ordre des Géomètres-Experts ;
- l'Ordre des Ingénieurs Conseils du Mali ;
- l'Organisation Patronale des Entreprises de Construction du Mali ;

- l'Association des Promoteurs Immobiliers du Mali ;
- la Fédération Nationale des Entreprises de Service ;
- la Fédération Nationale des Consultants du Mali ;
- la Chambre des Experts Evaluateurs Immobiliers Agréés du Mali ;

- l'Association Malienne des Experts Agréés en Industrie et Transport ;

- l'Organisation Patronale des Industries ;
- le Réseau des Entreprises en Afrique de l'Ouest ;
- la Fédération Nationale des Artisans du Mali ;
- le Groupement Professionnel des Commerçants Maliens ;

- l'Association des Maîtres Imprimeurs du Mali ;
- la Coordination des Femmes Entrepreneurs du Mali ;
- le Groupement Patronal des Commerçants du Mali ;
- le Groupement Patronal des Prestataires de Services du Mali ;

- le Réseau des opérateurs d'Intrants Agricoles du Mali ;
- le Groupement des Libraires et Papetiers du Mali.

CHAPITRE II : DE LA LISTE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

ARTICLE 3 : La liste des organisations de la société civile appelées à désigner leurs représentants au sein du Conseil de Régulation des Marchés Publics est fixée comme suit :

- l'Organisation Malienne pour l'Appui au Développement Institutionnel ;

- l'Association Malienne des Droits de l'Homme ;
- l'Association pour la Gouvernance et les Initiatives de Développement ;

- Planète Jeunes et Gouvernance Démocratique ;
- l'Association des Contrôleurs, Inspecteurs et Auditeurs du Mali ;

- l'Association Malienne pour la Qualité ;
- Transparence Mali ;
- l'Observatoire des Pratiques Comptables au Mali ;

- l'Association Nationale des Experts Evaluateurs Agréés au Mali ;

- la Ligue pour la Justice, le Développement et les Droits de l'Homme ;

- l'Observatoire National de lutte contre la Corruption et pour la Bonne Gouvernance ;

- le Réseau Malien des Journalistes pour la Lutte contre la Corruption et la Pauvreté ;

- le Cercle d'Etudes, de Réflexion et de Sensibilisation sur la Corruption et la Pauvreté ;

- le Groupe de Réflexion et de Recherche sur la Corruption.

TITRE II : DES MODALITÉS DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DU SECTEUR PRIVE ET DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE AU SEIN DU CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I : DES MODALITÉS DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DU SECTEUR PRIVE

ARTICLE 4 : Chaque organisation professionnelle désigne deux délégués sur la base des critères suivants :

- être de nationalité malienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- être un opérateur économique et membre, depuis au moins cinq ans, d'un organisme socioprofessionnel œuvrant dans un des secteurs d'activités suivants : bâtiment, travaux publics, commerce et services ;

- avoir une expérience dans le domaine de la passation des marchés ;
- être en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale ;
- être titulaire d'un diplôme universitaire (Bac+4) en sociologie, droit, administration publique, ingénierie, économie et gestion.

ARTICLE 5 : Le Ministre chargé de l'Economie établit la liste des délégués retenus et les convoque en assemblée générale pour la désignation de leurs représentants au Conseil de Régulation.

La convocation précise la date, le lieu et l'heure de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : L'assemblée générale désigne en son sein un Président qui pourrait être le doyen d'âge.

ARTICLE 7 : Le processus de désignation des représentants des organisations professionnelles du secteur privé au Conseil de Régulation des Marchés Publics est constaté par procès-verbal d'huissier.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'assemblée, le Président communique au Ministre chargé de l'Economie la liste des trois représentants désignés, accompagnée des dossiers individuels les concernant.

ARTICLE 9 : Les dossiers individuels comportent les pièces ci-après :

- un certificat de nationalité malienne ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une attestation de l'organisme socioprofessionnel prouvant que le postulant est membre depuis cinq (5) ans au moins de l'organisme concerné ;
- une attestation de participation au processus de passation de cinq marchés au moins ;
- un quitus fiscal datant de moins de trois (3) mois ;
- une copie certifiée conforme du diplôme.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

ARTICLE 10 : Chaque organisation de la société civile désigne deux délégués sur la base des critères suivants :

- être de nationalité malienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- être un membre actif, depuis cinq ans au moins, d'une organisation ou d'une association œuvrant pour la bonne gouvernance, l'éthique et la lutte contre la corruption ;
- avoir une expérience dans le domaine de la passation des marchés ;
- être en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale ;
- être titulaire d'un diplôme universitaire (Bac+4) en sociologie, droit, administration publique, ingénierie, économie et gestion ou équivalent.

ARTICLE 11 : Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale établit la liste des délégués retenus et les convoque en assemblée générale pour la désignation de leurs représentants au Conseil de Régulation.

La convocation précise la date, le lieu et l'heure de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : L'assemblée générale désigne en son sein un Président qui pourrait être le doyen d'âge.

ARTICLE 13 : Le processus de désignation des représentants des organisations de la société civile au Conseil de Régulation des Marchés Publics est constaté par procès-verbal d'huissier.

ARTICLE 14 : A l'issue de l'assemblée, le président communique au Ministre chargé de l'Administration Territoriale la liste des trois représentants désignés, accompagnée des dossiers individuels les concernant.

ARTICLE 15 : Les dossiers individuels comportent les pièces ci-après :

- un certificat de nationalité malienne ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une attestation de l'organisation de la société civile prouvant que le postulant est
- membre depuis cinq (5) ans au moins de l'organisation concernée ;
- une attestation de participation au processus de passation de cinq marchés au moins ;
- un quitus fiscal datant de moins de trois (3) mois ;
- une copie certifiée conforme du diplôme.

ARTICLE 16 : Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2008

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

DECRET N°08-777/P-RM DU 31 DECEMBRE 2008
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Elève Officier d'Active (EOA) **Issa TANGARA** de l'Armée de l'Air, sortant de l'Ecole de l'Air de Salon-de-Provence (France), spécialité Fusilier Commando, est nommé au grade de **SOUS-LIEUTENANT** à compter du 1^{er} octobre 2008.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-778/P-RM DU 31 DECEMBRE 2008
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN
OFFICIER DES FORCES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la demande de l'intéressé ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Seydou TRAORE** de la Gendarmerie Nationale est, sur sa demande, mis en disponibilité pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-779/P-RM DU 31 DECEMBRE 2008
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF
D'ESCADRON**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°08-559/P-RM du 19 septembre 2008 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Commandant, Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent sont nommés au grade de **COMMANDANT CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON** à compter du 1^{er} janvier 2009 :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie : Commandant

Capitaine Soliba	TRAORE
Capitaine Balla	KEITA
Capitaine Kamo Ag	MENENI
Capitaine Fadouga	TRAORE
Capitaine Mariétou	DEMBELE
Capitaine Paul	GUINDO
Capitaine Zaléya	ABDOULAYE

ABC : Chef d'Escadron

Capitaine Cheick Abdoul	SISSOKO
-------------------------	---------

Artillerie : Chef de Bataillon

Capitaine Salif Baba	DAOU
----------------------	------

Administration : Commandant

Capitaine Mohamed Lamine	DIAKITE
Capitaine Amadou M.	BOCOUM
Capitaine Idrissa	TOURE

ARMEE DE L'AIR :

Commandant :

Capitaine Sékou	SAMAKE
Capitaine Bréhima Fléné	TRAORE

GARDE NATIONALE DU MALI :

Commandant :

Capitaine Abdourahamane	CISSE
Capitaine Boubacar	DAKIO
Capitaine Houssein Ould	ELMOCTAR

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE :**

Chef d'Escadron :

Capitaine Malick	TRAORE
Capitaine Najim Ag	HATTAYE
Capitaine Adama	TOUNKARA
Capitaine Faguimba	KEITA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**Commandant :**

Capitaine Youssouf TRAORE
 Capitaine Moulaye ADIAWIAKOYE
 Capitaine Abdourahamane OUOLOGUEM

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**Commandant :**

Capitaine Cheick Oumar SISSOKO

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :**Commandant :**

Capitaine Mamadou Seydou CISSE
 Capitaine Abderhamane I. MAIGA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°08-780/P-RM DU 31 DECEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT A TITRE EXCEPTIONNEL**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°99-274/P-RM du 21 septembre 1999 portant conditions de nomination des sous-officiers des forces armées au grade de Sous-lieutenant modifié par le Décret N°07-028/P-RM du 22 janvier 2007 ;

Vu le Décret N°08-571/P-RM du 19 septembre 2008 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Sous-lieutenant à titre exceptionnel ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les sous-officiers dont les noms suivent sont nommés au grade de **SOUS- LIEUTENANT, à titre exceptionnel, à compter du 1^{er} janvier 2009 :**

ARMEE DE TERRE**Infanterie :**

Major Tiémoko BAGAYOKO Mle A/4640
 Adjudant-chef Galla Ag ABDRAMANE Mle 27748
 Adjudant-chef Alassane Ag ABOURACK Mle 27778

GARDE NATIONALE DU MALI

Adjudant-chef Mohamed Ould SALA Mle 8475

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Adjudant-chef Hamadi Ag EKATWAYE Mle 8016

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°08-781/P-RM DU 31 DECEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°06-527/P-RM du 26 décembre 2006 portant nomination au grade de Sous- Lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Sous-lieutenants des Forces Armées dont les noms suivent sont nommés au grade de **LIEUTENANT à compter du 1^{er} janvier 2009 :**

ARMEE DE TERRE :**Infanterie :**

Sous-lieutenant Abdoulaye DIALLO
 Sous-lieutenant Ibrahim Amadou BOSSOU

Artillerie :

Sous-lieutenant Harouna TOGOLA

ABC:

Sous-lieutenant Mahamadou HASSANE

Administration :

Sous-lieutenant Mamadou CISSE

ARMEE DE L'AIR :

Sous-lieutenant Coumba DIARRA

GARDE NATIONALE DU MALI :

Sous-lieutenant Issa DABO

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE DU MALI :**

Sous-lieutenant Amadou MAHAMANE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :Sous-lieutenant Adama TRAORE
Sous-lieutenant N'Faly KEITA**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**

Sous-lieutenant Drissa DEMBELE

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTE DES ARMEES :**

Sous-lieutenant Frédérick SANOU

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.**Bamako, le 31 décembre 2008****Le Président de la République,**
Amadou Toumani TOURE**DECRET N°08-782/P-RM DU 31 DECEMBRE 2008
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
COMMANDANT A TITRE EXCEPTIONNEL****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut
général des militaires ;Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié,
fixant les conditions d'avancement des officiers d'active
des forces armées ;Vu le Décret N°08-562/P-RM du 19 septembre 2008
portant inscription au tableau d'avancement au grade de
Commandant ;**DECRETE :****ARTICLE 1^{ER} :** Les officiers de l'Armée de Terre dont
les noms suivent sont nommés au grade de
**COMMANDANT, à titre exceptionnel, à compter du 1^{er}
janvier 2009 :****Infanterie :**Capitaine Fadiala TOUNKARA
Capitaine Alou SIDIBE**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.**Bamako, le 31 décembre 2008****Le Président de la République,**
Amadou Toumani TOURE**DECRET N°08-783/P-RM DU 31 DECEMBRE 2008
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
COLONEL A TITRE EXCEPTIONNEL****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut
général des militaires ;Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié,
fixant les conditions d'avancement des officiers d'active
des forces armées ;Vu le Décret N°08-553/P-RM du 19 septembre 2008
portant inscription au tableau d'avancement au grade
de Colonel à titre exceptionnel ;**DECRETE :****ARTICLE 1^{ER} :** Le Lieutenant-colonel **Souleymane
GARANGO** de l'Armée de l'Air est nommé au grade
de **COLONEL à titre exceptionnel** à compter du **1^{er}
janvier 2009.****ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.**Bamako, le 31 décembre 2008****Le Président de la République,**
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-784/P-RM DU 31 DECEMBRE 2008
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT-COLONEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°08-555/P-RM du 19 septembre 2008 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Lieutenant-colonel ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT- COLONEL**, à compter du **1^{er} janvier 2009** :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Commandant		Issa	TIMBINE
Commandant	Mamadou	Laurent	MARIKO
Commandant		Saïbou	DOUMBIA
Commandant		Abdramane	BABY

Artillerie :

Commandant	Sékou	Mamadou	TRAORE
------------	-------	---------	--------

Administration :

Commandant		Nouhoum	DABITAO
Commandant	Saliou	Altino	MAIGA

ARMEE DE L'AIR :

Commandant AlyDOUMBIA
Commandant NazimTRAORE

GARDE NATIONALE DU MALI :

Commandant Demba			DOUMBIA
------------------	--	--	---------

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE :**

Chef d'Escadron		Habou	SIDIBE
Chef d'Escadron		Mamadou	KEITA

Chef d'Escadron		Siaka	COULIBALY
-----------------	--	-------	-----------

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Commandant	Zakaria	N'Tayou	CISSE
------------	---------	---------	-------

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**

Commandant	Mamadou	DOUMBIA
------------	---------	---------

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTE DES ARMEES :**

Commandant	Kelly	N'GADA
------------	-------	--------

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°08-785/P-RM DU 31 DECEMBRE 2008
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
COLONEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°08-550/P-RM du 19 septembre 2008 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Colonel ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COLONEL**, à compter du **1^{er} janvier 2009** :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Lieutenant-colonel	Abdrahamane	FOFANA
Lieutenant-colonel	Sassi	SACKO

Artillerie :

Lieutenant-colonel	Modibo	MARIKO
--------------------	--------	--------

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant-colonel	Gaoussou	PARE
Lieutenant-colonel	Fallé	TANGARA

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE :**

Lieutenant-colonel Cheikna SANGARE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant-colonel Seïdina Oumar DICKO

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**

Lieutenant-colonel Nomon COULIBALY

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTE DES ARMEES :**

Lieutenant-colonel Mohamed DIARRA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.**Bamako, le 31 décembre 2008****Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE****DECRET N°08-786/P-RM DU 31 DECEMBRE 2008
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
CAPITAINE****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut
général des militaires ;Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié,
fixant les conditions d'avancement des officiers d'active
des forces armées ;Vu le Décret N°08-564/P-RM du 19 septembre 2008
portant inscription au tableau d'avancement au grade
de Capitaine ;**DECRETE :****ARTICLE 1^{ER} :** Les officiers dont les noms suivent sont
nommés au grade de **CAPITAINE** à compter du **1^{er}
janvier 2009** :**ARMEE DE TERRE****Infanterie :**Lieutenant Karim NIANG
Lieutenant Namory KEITA
Lieutenant Abdoulaye TRAORE
Lieutenant Soumaïla K. CAMARA**ABC :**

Lieutenant Théodore KAMATE

Artillerie :

Lieutenant Lamine KONE

Administration :

Lieutenant Djibril KANE

ARMEE DE L'AIR :Lieutenant Moussa GOITA
Lieutenant Mamadou TANGARA
Lieutenant Lassine TOGOLA
Lieutenant Drissa KONE**GARDE NATIONALE DU MALI :**Lieutenant Lamine Kapory SANOGO
Lieutenant Sadio CAMARA**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE DU MALI**Lieutenant Daouda FOFANA
Lieutenant Daouda TOGOLA
Lieutenant Youssouf Otto DIALLO
Lieutenant Samba YARRO**DIRECTION DU GENIE MILITAIRE**Lieutenant Salifou Boukary DIARRA
Lieutenant Awa DEMBELE**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**

Lieutenant Mamadou A. MAIGA

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTE DES ARMEES :**Lieutenant Mamadou Safif KONATE
Lieutenant Mamadou S. CAMARA**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.**Bamako, le 31 décembre 2008****Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE****DECRET N°08-787/P-RM DU 31 DECEMBRE 2008
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°99-274/P-RM du 21 septembre 1999 portant conditions de nomination des sous-officiers des forces armées au grade de Sous-lieutenant modifié par le Décret N°07-028/P-RM du 22 janvier 2007 ;

Vu le Décret N°08-568/P-RM du 19 septembre 2008 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Sous-lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les sous-officiers dont les noms suivent sont nommés au grade de **SOUS - LIEUTENANT** à compter du **1^{er} janvier 2009** :

ARMEE DE TERRE

Infanterie :

Major Sandiakou KOUMA Mle A/4450
Major Bakary TRAORE Mle A/3506

Adjudant-chef Diakalia KONE Mle 25396
Adjudant-chef Souleymane FOFANA Mle 25154
Adjudant-chef Boubacar Ag MOHAMED Mle 27920

ABC:

Major Soungalo TOURE Mle A/4196
Adjudant-chef Bakary COULIBALY Mle 28631

Artillerie :

Major Sira Mady SISSOKO Mle A/8294

Adjudant-chef Fassély COULIBALY Mle 25698

Administration :

Major Yaya KEBE Mle A/4512

Adjudant-chef Aly GOÏTA Mle 25337
Adjudant-chef Kadiatou SISSOKO Mle 25740

ARMEE DE L'AIR

Major Amadou B COULIBALY Mle 10185
Adjudant-chef Bakary SAMAKE Mle 10616
Adjudant-chef Dougoutigui KONE Mle 10287

GARDE NATIONALE DU MALI

Major Souleymane TAPILY Mle 6804
Major Adama CISSOUMA Mle 6261
Adjudant-chef Bolokotié COULIBALY Mle 6672
Adjudant-chef Michel KAMATE Mle 7533

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI

Major Saïbou DIALLO Mle 5354
Major Assimi Ballé GUINDO Mle 6108
Major Lassina YONOU Mle 5745
Major Idrissa M. TOURE Mle 5278
Adjudant-chef Abdoulaye DIARRA Mle 6904

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Major Moussa BAGAYOKO Mle A/6459

Adjudant-chef Mamoutou DAO Mle 26076
Adjudant-chef Issiaka DIARRA Mle 26004

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES

Major Lassine KEITA Mle A/3450
Major Sériba DIARRA Mle A/3353
Adjudant-chef Abdoulaye SAMAKE Mle 25645

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

Major Boubacar DIAKITE Mle A/3959
Major Lassine KONE Mle A/3975
Adjudant-chef Moussa DOUMBIA Mle 7258

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°08-788/P-RM DU 31 DECEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998, fixant les conditions d'avancement des Elèves Officiers d'Active des Forces Armées ;

Vu le Décret N° 06-502/P-RM du 13 décembre 2006 portant nomination au grade de Sous-lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Sous-lieutenant **Seydou BAYOKO** de l'Armée de Terre est nommé au grade de **LIEUTENANT** à compter du **1^{er} octobre 2008**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-789/P-RM DU 31 DECEMBRE 2008
PORTANT CLASSEMENT DE L'ESPACE CULTUREL
DU YAARAL ET DU DEGAL DANS LE PATRIMOINE
CULTUREL IMMATERIEL NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du Patrimoine Culturel National ;

Vu l'Ordonnance N°04-023/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention pour la Sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la 32^{ème} session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;

Vu le Décret N°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel ;

Vu le Décret N°04-486/P-RM du 26 octobre 2004 portant ratification de la Convention pour la Sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la 32^{ème} session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Espace culturel du Yaaral et du Dégal est classé dans le patrimoine culturel immatériel national du Mali.

ARTICLE 2 : L'Espace culturel du Yaaral et du Dégal représente l'espace pastoral des Peuls du Delta intérieur du fleuve Niger.

Les festivités du Yaaral et du Dégal marquent respectivement le début et la fin des manifestations culturelles annuelles qui se déroulent à l'occasion de la traversée du fleuve Niger par les troupeaux transhumants.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Culture,
Mohamed EL MOCTAR

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales par intérim,
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BA

**DECRET N°08-790/P-RM DU 31 DECEMBRE 2008
PORTANT INSTITUTION DU SYSTEME LICENCE,
MASTER, DOCTORAT (LMD) DANS
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 fixant le statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°06-395/P-RM du 19 septembre 2006 fixant les modalités de l'habilitation et de la délivrance des diplômes de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué un système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Mali.

Le système LMD vise à favoriser, entre autres :

- la réussite et la réduction, autant que possible, des échecs dans l'enseignement supérieur ;
- la promotion d'un système de diplômes universitaires lisibles et comparables au niveau international
- la mobilité nationale et internationale des étudiants et des enseignants ;
- le développement de la professionnalisation des formations supérieures, tout en préservant la nature généraliste des enseignements ;
- le renforcement de l'apprentissage des compétences transversales ;
- la possibilité de construction progressive par l'étudiant de son parcours personnel de formation.

ARTICLE 2 : Le système LMD organise l'enseignement supérieur sur la base de grades universitaires qui sanctionnent les différents niveaux communs à tous les domaines de formation.

ARTICLE 3 : Les grades de l'enseignement supérieur sont la Licence, le Master et le Doctorat.

ARTICLE 4 : Les grades sont conférés aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur reconnus par l'Etat.

ARTICLE 5 : Les diplômes reconnus par l'Etat conférant les grades de l'enseignement supérieur sont déterminés par voie réglementaire.

TITRE II : DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES

ARTICLE 6 : Le système Licence, Master, Doctorat (LMD) se caractérise par :

- une organisation de la formation en semestres ;
- une structuration des formations en parcours types et en ensembles cohérents d'Unités d'Enseignement (UE) organisant des progressions pédagogiques adaptées.

Le crédit est l'unité qui permet d'attribuer une valeur numérique à la charge de travail requise pour atteindre les objectifs des enseignements.

Un parcours est un ensemble d'Unités d'Enseignement réparties semestriellement et abordées dans un ordre logique et cohérent.

ARTICLE 7 : Chaque Unité d'Enseignement a une valeur définie en crédits, déterminée sur la base de la charge de travail requise de la part de l'étudiant pour valider l'Unité.

ARTICLE 8 : Les crédits attribués à une Unité d'Enseignement sont obtenus lorsque les conditions de validation définies par les modalités de contrôle des connaissances, aptitudes et compétences, propres à chaque unité d'enseignement, sont satisfaites par l'étudiant.

ARTICLE 9 : La validation d'un certain nombre de crédits confère à l'étudiant le diplôme équivalent.

ARTICLE 10 : Le nombre de crédits à valider par diplôme est fixé comme suit :

- Licence : 180 crédits en six (6) semestres ;
- Master : 120 crédits en quatre (4) semestres après la Licence ;
- Doctorat : 180 crédits en six (6) semestres après le Master.

Chaque diplôme est accompagné d'une annexe descriptive dite « supplément au diplôme » afin d'assurer, dans le cadre de la mobilité internationale, la lisibilité des connaissances et aptitudes acquises.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 11 : Les diplômes de DUT, de DEUG et de Maîtrise continuent d'être délivrés à la demande de l'apprenant.

ARTICLE 12 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 13 : Sont abrogées au fur et à mesure de l'adoption du système Licence, Master, Doctorat par les structures de formation et de recherche de l'Enseignement Supérieur, public et privé, toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°04-019/P-R_M du 27 janvier 2004 portant création des diplômes de l'Université et des Grandes Ecoles.

ARTICLE 14 : Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme
de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-791/P-RM DU 31 DECEMBRE 2008 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°5 AU MARCHE N°0491/DGMP-2001 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET A L'EQUIPEMENT DE LA PREMIERE TRANCHE DE LA CITE ADMINISTRATIVE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-011/P-RM du 15 janvier 2002 portant approbation du marché relatif aux travaux de construction et à l'équipement de la première tranche de la Cité Administrative ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'avenant N°5 au marché N°0491/DGMP-2001 relatif aux travaux de construction et à l'équipement de la première tranche de la Cité Administrative et concernant la réalisation des travaux d'achèvement de la première tranche de la Cité Administrative de Bamako pour un montant de dix-huit milliards huit cent dix millions cent soixante douze mille sept cent cinquante virgule huit cent deux (18 818 172 750, 802 F CFA) Francs CFA, Hors Taxes, et un délai d'exécution de quatorze (14) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise « GENERAL COMPAGNY FOR CONSTRUCTION » (GCC).

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

**DECRET N°08-792/P-RM DU 31 DECEMBRE 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Seydou KEITA**, N°Mle 415-38.T, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°03-094/P-RM du 21 février 2003 portant nomination de Monsieur **Ibrahima SISSOKO** N°Mle 165-55.M, Ingénieur de la Géologie (Mines en qualité de **Conseiller Technique** au Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Energie, des Mines
et de l'Eau,**
Mamadou DIARRA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-793/P-RM DU 31 DECEMBRE 2008
FIXANT LES MODALITES DE CREATION ET
D'ENREGISTREMENT DES ORGANISATIONS
INTERPROFESSIONNELLES AGRICOLES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-076 du 18 juillet 2001 régissant les sociétés coopératives en République du Mali ;

Vu la Loi N°04-038 du 5 août 2004 relative aux associations ;

Vu la Loi N°06-045 du 5 septembre 2006 portant loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES :

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les modalités de création et d'enregistrement des organisations interprofessionnelles Agricoles.

**CHAPITRE I : DES MODALITES DE CREATION DES
ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES
AGRIQUES**

ARTICLE 2 : Les organisations interprofessionnelles Agricoles se constituent librement, avec un nombre minimum de deux (2) acteurs.

L'Assemblée Générale Constitutive, à laquelle participent tous les membres, prépare l'ensemble des documents en vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement prévue aux articles 8 et suivants ci-dessous.

ARTICLE 3 : La durée des organisations interprofessionnelles Agricoles est fixée par leurs statuts.

ARTICLE 4 : Pour faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle Agricole au sens des articles 174 et suivants de la Loi d'Orientation Agricole, toute organisation interprofessionnelle Agricole intéressée doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être légalement constituée notamment sous forme de coopérative, d'association, de fondation ou de syndicat;

- être représentative ;

- être ouverte à tous les acteurs intervenants dans la filière ;

- avoir dans ses statuts une représentation paritaire des organisations membres ;

- prévoir dans ses statuts une cotisation obligatoire pour ses membres.

ARTICLE 5 : Une interprofession est réputée représentative si :

- ses membres produisent, transforment et commercialisent au moins la moitié des quantités du produit ou du groupe de produits mises sur le marché ;

- les Régions produisant ou commercialisant le produit ou le groupe de produit sont représentées en son sein ;

- la moitié au moins des représentants des exploitants Agricoles, des transformateurs, et le cas échéant des commerçants et conservateurs au sein de l'assemblée de l'interprofession exercent personnellement une activité dans la production, la transformation et la commercialisation du produit ou du groupe de produits concernés.

ARTICLE 6 : Les organisations interprofessionnelles Agricoles peuvent disposer de démembrements aux niveaux régional et local.

ARTICLE 7 : Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, ses démembrements aux niveaux régional et local constituent des comités régionaux et locaux qui sont représentés en son sein.

CHAPITRE II : DE L'ENREGISTREMENT DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES AGRICOLES

ARTICLE 8 : Les organisations interprofessionnelles Agricoles intéressées adressent leur demande d'enregistrement au ministre chargé de l'Agriculture.

A cette demande est joint un dossier comprenant :

- les statuts de l'organisation interprofessionnelle Agricole en trois exemplaires avec l'adresse du siège ;

- le récépissé de déclaration délivré par l'administration compétente ;

- la liste des membres de l'organe exécutif de l'interprofession avec indication précise de leur profession et adresse ;

- les procès verbaux des deux dernières années sanctionnant les réunions de ses instances régulières ;

- les documents d'orientation et de stratégie.

ARTICLE 9 : Le ministre chargé de l'Agriculture instruit la demande en rapport avec le Ministre en charge du Commerce et selon le cas le Ministre de tutelle des organisations interprofessionnelles intéressées.

Il peut d'office ou à la demande du Ministre en charge du Commerce ou du Ministre de tutelle intéressé selon le cas, demander à l'organisation interprofessionnelle Agricole la communication de toute pièce complémentaire comportant des éléments d'information utiles à l'instruction du dossier.

ARTICLE 10 : L'enregistrement est consacré par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture et du Commerce et selon le cas du Ministre de tutelle de l'organisation intéressée après avis conforme du Conseil Supérieur de l'Agriculture.

La décision de refus d'enregistrement est motivée. Elle est notifiée à l'organisation requérante dans un délai de 15 jours après l'avis du Conseil Supérieur de l'Agriculture.

ARTICLE 11 : Un accord cadre entre l'Etat et l'organisation Interprofessionnelle Agricole enregistrée détermine les modalités de leur coopération dans la gestion de la filière.

CHAPITRE III : DU RETRAIT DE L'ACTE D'ENREGISTREMENT DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES AGRICOLES

ARTICLE 12 : Le retrait de l'acte d'enregistrement est opéré dans les cas où l'organisation interprofessionnelle ne satisfait plus aux conditions définies à l'article 4.

De même, le retrait peut être prononcé en cas de blocage prolongé paralysant le fonctionnement de l'organisation ou en cas de violation des dispositions de l'Accord cadre visé à l'article 11.

ARTICLE 13 : La décision de retrait est subordonnée à une mise en demeure préalable adressée par le Ministre en charge de l'Agriculture à l'organisation concernée.

Elle est motivée. Elle est prise par arrêté conjoint des Ministres de l'Agriculture, du Commerce et selon le cas du Ministre de tutelle de l'organisation intéressée après avis du Conseil Supérieur de l'Agriculture.

CHAPITRE IV : DES RELATIONS CONTRACTUELLES DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES AGRICOLES

ARTICLE 14 : Toute organisation interprofessionnelle Agricole enregistrée peut, sur décision prise à la majorité des trois quarts (3/4) au moins par son organe exécutif, adresser au Ministre en charge de l'Agriculture une demande d'extension des accords internes.

ARTICLE 15 : Le ministre chargé de l'Agriculture dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle Agricole pour statuer sur l'extension sollicitée.

Si, au terme de ce délai, il n'a pas notifié sa décision, la demande est réputée acceptée.

Toutefois, pour les accords ne concernant qu'une partie des professions représentées dans ladite organisation, l'unanimité des professions concernées est suffisante à condition qu'aucune autre profession ne s'y oppose.

ARTICLE 16 : Les décisions d'extension ou de refus d'extension sont prises par arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture. Les décisions de refus d'extension sont motivées.

ARTICLE 17 : Les accords étendus sont publiés au Journal officiel de la République du Mali.

CHAPITRE V : DU CONTROLE DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES AGRICOLES

ARTICLE 18 : Les organisations interprofessionnelles Agricoles reconnues rendent compte chaque année au Ministre dont relève leur activité et fournissent à cet effet :

- le rapport d'activités ;
- les comptes financiers certifiés ;
- le compte rendu des assemblées générales ;
- un bilan d'application de chaque accord interprofessionnel étendu ;
- tous autres documents dont la communication est demandée par le Ministre pour l'exercice de ses pouvoirs de contrôle.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 19 : Les organisations professionnelles Agricoles à caractère interprofessionnel en place sont tenues de se soumettre à la formalité de l'enregistrement telle que prévue par les articles 8 et suivants du présent décret dans un délai de deux (2) ans.

ARTICLE 20 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 décembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Aghatam AG ALHASSANE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**ARRETE N°07-0885/MEN-SG DU 12 AVRIL 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SEVARE
MOPTI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005;

Vu l'Arrêté n°01-2282/MEN-SG du 12 septembre 2001 autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique privé à Mopti ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 décembre 2002 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Dianguina CAMARA, Technicien Supérieur de Santé à la retraite, domicilié à Hamdallaye, Rue Oumar TRAORE, porte 118, Tel : 229 53 61, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Ecole de Formation Paramédicale et de Formation Continue » en abrégé (EFPFC), à Sévaré- Mopti.

ARTICLE 2 : L'Ecole de Formation Paramédicale et de Formation Continue dispense un enseignement dans la filière suivante : Techniciens de Santé.

ARTICLE 3 : Monsieur Dianguina CAMARA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0886/MEN-SG DU 12 AVRIL 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KANDIOLO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005;

Vu la Décision n°03-1575/MEN-SG du 2 septembre 2003 autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Kadiolo ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 25 avril 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Moulaye DIABATE, domicilié à Kadiolo, Tel : 266 01 70, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Centre de Formation Technique et professionnelle Mananza », en abrégé (C.Mananza), à Kadiolo.

ARTICLE 2 : Le Centre de Formation Technique et Professionnelle Mananza dispense un enseignement dans les filières suivantes :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)

- Employé de Bureau ;
- Aide Comptable.

Niveau Brevet de Technicien (BT)

- Secrétaire de Direction ;
- Technique Comptable.

ARTICLE 3 : Monsieur Moulaye DIABATE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0887/MEN-SG DU 12 AVRIL 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE DE NOUVELLES
FILIERES AU CENTRE DE FORMATION
COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005;

Vu l'Arrêté n°95-1931/MESSRS-SG du 5 septembre 1995 autorisant l'ouverture d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 30 mars 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Aliou TALL, domicilié à Boukassoumbougou Kouloubléni, Tel : 224 22 46/Cell : 630 14 57, est autorisé à ouvrir au Centre de formation Commerciale et Industrielle (CFCI) les filières suivantes :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)

- Dessin bâtiment ;
- Electricité.

Niveau Brevet de Technicien (BT)

- Dessin bâtiment.

ARTICLE 2 : Monsieur Aliou TALL, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0888/MEN-SG DU 12 AVRIL 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BOUGOUNI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Décision n°05-2927/MEN-SG du 5 décembre 2005 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique à Bougouni ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 janvier 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou MARIKO, domicilié à Bamako, Tel : 220 04 42, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Centre de Formation Technique et Professionnelle Michel Allaire », en abrégé (CFTMAB), à Bougouni.

ARTICLE 2 : Le Centre de Formation Technique et Professionnelle Michel Allaire de Bougouni dispense un enseignement dans les filières suivantes :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)

- Aide Comptable ;
- Dessin Bâtiment.

Niveau Brevet de Technicien (BT)

- Technique Comptable ;
- Dessin Bâtiment.

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou MARIKO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0889/MEN-SG DU 12 AVRIL 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
LAFIA » A KALABAN-CORO DANS LA COMMUNE
DE KATI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 juin 2006 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Nouhoum TOGOLA, domicilié à Kalaban-Coro Bamako, Tel : 272 32 42, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Lafia » a Kalaban-Coro dans la commune de Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Nouhoum TOGOLA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0890/MEN-SG DU 12 AVRIL 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE LA
CHAINE GRISE » A SEGOU.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu l'Arrêté n°05-1516/MEN-SG du 15 juin 2005 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général à dénommé « Lycée La Chaîne Grise » à Ségou ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 juillet 2005 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Issa Paul DIALLO, promoteur du Groupe Scolaire La Chaîne Grise, domicilié à Bamako, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée La Chaîne Grise » à Ségou.

ARTICLE 2 : Monsieur Issa Paul DIALLO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°07-0891/MEN-SG DU 12 AVRIL 2007 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°06-006 du 23 janvier 2006, portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu la demande de l'intéressé en date du 02 janvier 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Fousseyni DIARRA, Ingénieur Statisticien, est autorisé à créer à Yirimadio, en Commune VI du District de Bamako, un établissement d'Enseignement Supérieur privé dénommé Institut Technique Professionnel, en abrégé « ITP ».

ARTICLE 2 : Monsieur Fousseyni DIARRA, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0892/MEN-SG DU 12 AVRIL 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME LYCEE
ABDOU DICKO A KALABAN-COURA BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 31 mai 2006 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame DICKO Aïssa DIALLO, BP : E 262, Tél : 228 10 59, Cell : 636 01 20, est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée « Abdou DICKO » à Kalaban-Coura, en Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Madame DICKO Aïssa DIALLO, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0901/MEN-SG DU 13 AVRIL 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
DOULAYE BABA » A DOUMANZANA-COMMUNE
I-BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu l'Arrêté n°05-1806/MEN-SG du 20 juin 2005 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général à dénommé « Lycée Doulaye Baba » à Doumanzana, en Commune I du District de Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 4 juillet 2006 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou BOLOZOGOLA, Directeur du Collège Doulaye Baba, Tél : 224 12 52, Cell : 646 06 06, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Doulaye Baba » à Doumanzana, en Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou BOLOZOGOLA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0902/MEN-SG DU 13 AVRIL 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KITA.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005;

Vu l'Arrêté n°05-3134/MEN-SG du 29 décembre 2005 autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Kita ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 janvier 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Boubacar KANTE, domicilié à Bamako, Tel : 671 57 97, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Institut des Techniques Economiques, Comptables et Commerciales », en abrégé (INTEC), à Kita.

ARTICLE 2 : L'Institut des Techniques Economiques, Comptables et Commerciales de Kita dispense un enseignement dans les filières suivantes :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)

- Employé de Bureau ;
- Aide Comptable ;
- Dessin Bâtiment.

Niveau Brevet de Technicien (BT)

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptable.

ARTICLE 3 : Monsieur Boubacar KANTE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale?
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0903/MEN-SG DU 13 AVRIL 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A
BOULKASSOUMBOUGOU-BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°04-1721/MEN-SG du 7 septembre 2004 autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique privé à Boukassoumbougou ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 9 juin 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Boubacar CISSE, promoteur à Boukassoumbougou, Rue 495 porte 60, Tél : 224 07 92, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Technique Professionnel dénommé « Lycée Technique Ganga », en abrégé (L.T.Ganga) à Boukassoumbougou, en Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar CISSE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0904/MEN-SG DU 13 AVRIL 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE
FILIERE AU CENTRE ABDOULAYE DIARRA DE
DJICORONI PARA.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°98-1681/MEN-SG du 20 octobre 1998 autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique privé à Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 mars 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Modibo DIARRA, domicilié à Sébénicoro Secteur VII, Tel : 229 41 15/679 04 01, est autorisé à ouvrir au sein du Centre Abdoulaye DIARRA DE Djicoroni Para la filière suivante :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)
- Electromécanique.

ARTICLE 2 : Monsieur Modibo DIARRA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0905/MEN-SG DU 13 AVRIL 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE DE NOUVELLES
FILIERES A L'ECOLE SECONDAIRE DE
FORMATION PROFESSIONNEL DE SEGOU.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°04-1243/MEN-SG du 21 juin 2004 autorisant l'ouverture d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Ségou ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 1^{er} juillet 2005 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Abdoul Karim TRAORE, domicilié à Ségou, Tel : 232 32 74, est autorisé à ouvrir à l'Ecole Secondaire de Formation Professionnelle de Ségou les filières suivantes :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)

- Dessin Bâtiment ;
- Electricité.

Niveau Brevet de Technicien (BT)

- Dessin Bâtiment.

ARTICLE 3 : Monsieur Abdoul Karim TRAORE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°07-0906/MEN-SG DU 13 AVRIL 2007 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KALABAN- COURA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Décision n°05-1996/MEN-SG du 5 juillet 2005 autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Kalaban-Coura en Commune V du District de Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 juillet 2005 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Youssouf SOGOBA, domicilié à Bamako-SEMA GEXCO, Tel : 222 82 82, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Ecole Technique et Professionnelle », en abrégé (ETP), à Kalaban-Coura en Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'Ecole Technique et Professionnelle dispense un enseignement dans les filières suivantes :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)

- Employé de Bureau ;
- Aide Comptable.

Niveau Brevet de Technicien (BT)

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptable.

ARTICLE 3 : Monsieur Youssouf SOGOBA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0911/MEN-SG DU 13 AVRIL 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE DE NOUVELLES
FILIERES AU CENTRE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE INDUSTRIEL DE SEGOU.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°92-6426/MEN-DNMSGTP du 15 décembre 1992 portant ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Professionnel à Ségou ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 22 mai 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Ladji B. GAGOU, Technicien de Développement Communautaire, domicilié à Ségou Quartier Médine, Tel : 232 20 28, est autorisé à ouvrir au Centre d'Enseignement Technique Industriel de Ségou les filières suivantes :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)

- Mécanique Automobile.

Niveau Brevet de Technicien (BT)

- Electromécanique.

ARTICLE 2 : Monsieur Ladji B. GAGOU, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0913/MEN-SG DU 13 AVRIL 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Décision n°05-2926/MEN-SG du 5 décembre 2005 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique à Sikasso ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 janvier 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou MARIKO, domicilié à Bamako, Tel : 220 04 42, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Centre de Formation Technique et Professionnelle Michel Allaire », en abrégé (CFTMAS), à Sikasso.

ARTICLE 2 : Le Centre de Formation Technique et Professionnelle Michel Allaire de Sikasso dispense un enseignement dans les filières suivantes :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)

- Employé de Bureau ;
- Aide Comptable ;
- Maçonnerie ;
- Electricité ;
- Dessin Bâtiment.

Niveau Brevet de Technicien (BT)

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptable ;
- Dessin Bâtiment.

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou MARIKO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°540/G-DB en date du 13 août 2008, il a été créé une association dénommée «Association Malienne des Biologistes Médicaux », en abrégé, (AMABIM)

But : réunir tous les professionnels (personne physiques et morales) concernés par tous les aspects relatifs aux explorations et à la recherche en biologie médicale, promouvoir les nouvelles technologies au Mali, etc...

Siège Social : Hamdallaye en Commune IV du District, Rue 62, Porte 1080, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidents d'honneur :

- Pr. Isak Mamby TOURE
- Pr. Abdoulaye Ag Rhaly
- Pr. Yaya FOFANA

Présidente: Mme SANGARE Ténin Aoua THIERO

Vice Président : Etienne Algiman

Secrétaires aux relations extérieures :

- Mahamadou TRAORE
- Saran SIDIBE

Communication et animation scientifique :

- Moussa SACKO
- Hamidou SANGARA
- SOUMARE Absatou N'DIAYE

Secrétaire administratif : Housséini Boubacar MAIGA

1^{er} Adjoint : Mme COULIBALY Albertine Niasse

2^{ème} Adjoint : Mme SISSOKO Ramata THIAM

Trésorière principale : Mme SAMAKE Ami TRAORE

Adjoint : Boubacar Amadou

Secrétaire à l'organisation : Bakary COUMARE

Secrétaires à l'organisation adjoints :

- Baba COULIBALY
- Mme MALLE Aïssata SAMAKE
- Mme Halimatou DIAWARA

Commissaires aux comptes :

- Seydou DIARRA
- Aly LANDOURE

Commissaires aux conflits :

- Mme BAGAYOKO Ami DIAKITE
- Mme COULIBALY Assa DOUCOURE
- Oumar KEITA
- Mme TOURE Fatoumata Diaty TOURE

Suivant récépissé n°018/G-DB en date du 14 janvier 2009, il a été créé une association dénommée : « Association des Réparateurs de Motos de la Rive Droite de Bamako », en abrégé, (AREMO).

But : améliorer les conditions de vie socio-économiques des réparateurs de motos, promouvoir la formation des réparateurs de motos, etc...

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 245, Porte 8, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Chiaka DIARRA

Vice Président : Karim DIARRA

Secrétaire général : Alhamidou DIARRA

Trésorier général : Pascal DAKOUCO

Trésorier adjoint : Lamine TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Yacouba TOGOLA

1^{er} Adjoint au Secrétaire à l'organisation : Soungalo DEMBELE

2^{ème} Adjoint au Secrétaire à l'organisation : Bourama SANGARE

Secrétaire administratif : Tahirou KOITA

Secrétaire administratif adjoint : Youssouf DIARRA

Secrétaire à l'information : Ousmane KONE

Secrétaire à l'information 1^{er} adjoint : Tidiane SIDIBE

Secrétaire à l'information 2^{ème} adjoint : Modibo COULIBALY

Commissaire aux comptes : Adama TRAORE

Commissaire aux comptes adjoint : Ladjikassimè DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Madou DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Moussa MARIKO

Commissaire aux conflits : Dramane KONE

Commissaire aux conflits 1^{er} adjoint : Boubacar TRAORE

Commissaire aux conflits 2^{ème} adjoint : Soumila DIARRA

Suivant récépissé n°003/G-DB en date du 06 janvier 2009, il a été créé une association dénommée Association « Siguida Kanu » de la Commune 2, en abrégé, (ASIK).

But : Promouvoir le développement économique, social et culturel des quartiers, développer la cohésion sociale et la solidarité, etc...

Siège Social : Quinzambougou, Rue 530, Porte 328, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Jean Marie SANGARE

Vice président : Badara DIALLO

Secrétaire Général : Bakary COULIBALY

Secrétaire administratif : Fodé Abdoulaye DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Mohamed KOITA

Trésorier général : Mamadou Doudou MAIGA

Trésorière générale adjointe : Alimata FANE

Secrétaire à l'organisation : Almou TOURE

1^{er} Secrétaire à l'organisation adjoint : Yaya SIDIBE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjointe : Madina COULIBALY

Secrétaire à l'environnement : Sékou Bougounta SISSOKO

Secrétaire à l'environnement adjoint : Abdoul Karim N'DIAYE

Secrétaire aux relations extérieures : Youssouf TOURE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Abass TOURE

Secrétaire aux affaires économiques et financières : Cheichna BALAYIRA

Secrétaire aux affaires économiques et financières adjoint : Cheick Sidi TOURE

Secrétaire à l'éducation :
Mamadou KASSAMBARA

1^{er} Secrétaire à l'éducation adjoint : Mamadou Papin TOURE

2^{ème} Secrétaire à l'éducation adjoint : Souleymane TRAORE

Secrétaire à la communication et à l'information :
Fanta DIARRA-NAJIM

Secrétaire à la communication et à l'information adjoint : Mamadou DIAWARA

Commissaire aux conflits : Sékou DIAWARA

Commissaire aux conflits adjoint : Abdoul Karim DANIOKO

Secrétaire à la santé : Oumou MAIGA-TALL
Secrétaire à la santé adjointe : Ami N'DIAYE

Secrétaire aux activités socio-culturelles, à la cohésion et à la solidarité : Zoumana HAIDARA

Secrétaire aux activités socio-culturelles, à la cohésion et à la solidarité adjoint : Souleymane BOUARE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Sidi DEMBELE

1^{er} Secrétaire à la jeunesse et aux sports adjoint :
Diakaridia KAREMBE

2^{ème} Secrétaire à la jeunesse et aux sports adjoint :
Cheick MAIGA

Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant :
Pierrette SIDIBE

1^{ère} Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant adjointe : Sané SOUKOUNA

2^{ème} Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant adjointe : Fatou BOUARE-TOURE

Commissaire aux comptes : Hama MAIGA

Suivant récépissé n°746/G-DB en date du 17 novembre 2008, il a été créé une association dénommée « Japan Karaté » Association Malienne, en abrégé, (J.K.A.M).

But : Ouvrir les frontières entre les différentes disciplines en créant un partenariat au service des arts martiaux, etc...

Siège Social : Korofina –Nord, Rue 142, Porte 50, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président:** Dramane BAYOKO**Secrétaire général :** Youssouf SAVANE**Secrétaire général adjoint :** Abdoulaye BALLO**Secrétaire administratif :** Oumar SISSAO**Secrétaire administratif adjoint :** Ibrahim DIARRA**Trésorier général :** Grégoire SIDIBE**Trésorier général adjoint :** Bourïma COULIBALY**Secrétaire à l'organisation :** Maïmouna KONATE**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Ibrahima SOW**Deuxième secrétaire à l'organisation :** Ibrahim BARRY**Secrétaire à la presse et à l'information :** Abdoulaye FANE**Secrétaire aux relations extérieures :** Ibrahim DIALLO**Secrétaire aux conflits :** Issaka CISSE**Deuxième secrétaire aux conflits :** Yacouba SAMAKE**Commissaire aux comptes :** Amadou DIALLO

Suivant récépissé n°345/G-DB en date du 02 juin 2008, il a été créé une association dénommée «Association des Jeunes Solidaires », en abrégé, (A.J.S).

But : Contribuer à renforcer les liens de fraternité et de solidarité entre les membres, soutenir les actions entreprises dans le pays dans le cadre du développement socio-économique et culturel, etc....

Siège Social : Dravéla en Commune III du District, Rue 377, Porte 269, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président actif :** Ibrahima DIAWARA**1^{er} Vice président :** Namory DAGNOKO**2^{ème} Vice président :** Mamadou DIABY**Secrétaire exécutif :** Idrissa DIEPKILE**Secrétaire exécutive adjointe :** Mariame KAMARA**Secrétaire au développement aux affaires sociales et aux conflits :** Balla DABO**1^{er} Secrétaire au développement aux affaires sociales et aux conflits adjoint :** Mahamadou Seyba KANTE**2^{ème} Secrétaire au développement aux affaires sociales et aux conflits adjointe :** Assitan SOGOBA**Secrétaire aux relations extérieures :** Brehima A TRAORE**Secrétaire aux relations extérieures adjointe:** Hawa COULIBALY**Secrétaire à l'organisation et à l'information :** Lassine TRAORE**Secrétaire à l'organisation et à l'information adjointe :** Rouky KOUYATE**Trésorier Général :** Moussa SYLLA**Trésorière Générale adjointe :** Fatimata SOGOBA**Secrétaire à la promotion de la femme :** Kadidia SOGOBA**Secrétaire à la promotion de la femme adjointe :** Kadidiatou KOUYATE**Secrétaire à l'éducation, à la culture et aux sports :** Aboubacar TRAORE**Secrétaire à l'éducation, à la culture et aux sports adjoint :** Idrissa DOLO**Commissaire aux comptes :** Karim KONE**Commissaire aux comptes adjoint :** Harouna COULIBALY